

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 287
27 novembre 1968

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1873/68 du Conseil, du 5 novembre 1968, prorogeant la validité de la note complémentaire du chapitre 58 du tarif douanier commun . . .	1
Règlement (CEE) n° 1874/68 du Conseil, du 26 novembre 1968, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de raisins secs, de la sous-position 08.04 B du tarif douanier commun, présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kg.	2
Règlement (CEE) n° 1875/68 du Conseil, du 26 novembre 1968, relatif à l'écoulement de produits du secteur de la viande de porc ayant fait l'objet de mesures d'intervention particulières	4
Règlement (CEE) n° 1876/68 du Conseil, du 26 novembre 1968, complétant le règlement (CEE) n° 1042/68 fixant le prix de base et le prix d'achat pour les pommes	5
Règlement (CEE) n° 1877/68 du Conseil, du 26 novembre 1968, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les mandarines	6
Règlement (CEE) n° 1878/68 du Conseil, du 26 novembre 1968, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les oranges douces	7
Règlement (CEE) n° 1879/68 de la Commission, du 26 novembre 1968, relatif à une adjudication pour l'écoulement de beurre de stock détenu par l'organisme d'intervention allemand	9
Règlement (CEE) n° 1880/68 de la Commission, du 26 novembre 1968, relatif à une adjudication pour l'écoulement de beurre de stock détenu par l'organisme d'intervention français	10
Règlement (CEE) n° 1881/68 de la Commission, du 26 novembre 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	12
Règlement (CEE) n° 1882/68 de la Commission, du 26 novembre 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . .	13

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1883/68 de la Commission, du 26 novembre 1968, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	15
Règlement (CEE) n° 1884/68 de la Commission, du 26 novembre 1968, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	16
Règlement (CEE) n° 1885/68 de la Commission, du 26 novembre 1968, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine pour la période débutant le 1 ^{er} décembre 1968	17

Rectificatifs

Rectificatif à la décision du Conseil, du 5 novembre 1968, portant conclusion de l'accord reconduisant l'accord commercial entre la C.E.E. et l'Iran (JO n° L 284 du 23. 11. 1968)	20
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1873/68 DU CONSEIL**du 5 novembre 1968****prorogeant la validité de la note complémentaire du chapitre 58 du tarif douanier commun****LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que la Communauté est désireuse de répondre dans toute la mesure du possible aux préoccupations de certains pays en voie de développement en ce qui concerne leurs exportations vers la Communauté économique européenne et que la prorogation de la validité de la note complémentaire du chapitre 58 du tarif douanier commun est susceptible d'apporter une contribution à la réalisation de cet objectif,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

La validité de la note complémentaire du chapitre 58 du tarif douanier commun libellée comme suit :

« Pour l'application du maximum de perception fixé pour les tapis de la position n° 58.01 A, la surface imposable ne comprend pas les chefs, les lisières et les franges »

est prorogée jusqu'au 30 novembre 1969.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 1968.

Par le Conseil

Le président

G. MEDICI

RÈGLEMENT (CEE) N° 1874/68 DU CONSEIL
du 26 novembre 1968

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de raisins secs, de la sous-position 08.04 B du tarif douanier commun. présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kg

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par sa décision du 5 novembre 1968 ⁽¹⁾, le Conseil a conclu l'accord sous forme d'échange de lettres reconduisant, pour la période du 1^{er} décembre 1968 au 30 novembre 1969, l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et l'Iran, signé à Bruxelles le 14 octobre 1963, modifié et reconduit par l'accord sous forme d'échange de lettres conclu par décision du Conseil du 3 octobre 1967 ⁽²⁾ ;

considérant qu'aux termes de l'article II de l'accord commercial, tel qu'il a été modifié, la Communauté s'est engagée à ouvrir annuellement et à répartir entre les États membres, selon les conditions qu'elle fixe, un contingent tarifaire annuel non discriminatoire pour les raisins secs, de la sous-position 08.04 B du tarif douanier commun, présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kg, au droit de 1,2 % et d'un volume égal à 15 % des importations annuelles de raisins secs en provenance des pays tiers non associés à la Communauté, sur la base des dernières statistiques communautaires disponibles ;

considérant que l'article 1^{er} paragraphe 1 de la décision du Conseil, du 14 octobre 1963, portant uniformisation de certaines mesures de politique commerciale à l'égard du gouvernement impérial de l'Iran ⁽³⁾, prévoit que le contingent communautaire est utilisé par les États membres au prorata de leurs importations annuelles de raisins secs en provenance des pays tiers non associés à la Communauté, sur la base des statistiques ayant servi au calcul du contingent, et que la Commission communiquera chaque année aux États membres, en temps utile, les éléments statistiques à prendre en considération et que la gestion du contingent sera effectuée par les États membres conformément à leurs dispositions administratives respectives ; que l'article 1^{er} paragraphe 2 de

ladite décision prévoit un réexamen des modalités d'ouverture et de gestion du contingent dans le cas où l'accord serait reconduit au-delà du moment où tous les États membres appliqueront le même droit aux importations effectuées dans le cadre de ce contingent ; que les conditions prévues pour le réexamen de ces modalités sont réunies depuis le 1^{er} décembre 1967 ; qu'il est indiqué, en raison de l'élimination intégrale des droits intracommunautaires pour les produits en cause intervenue le 1^{er} juillet 1968 et des progrès réalisés au cours de l'année 1968 en matière de gestion des contingents tarifaires communautaires, d'ouvrir et de gérer ce contingent tarifaire selon la procédure généralement retenue jusqu'à présent pour l'ouverture et la gestion des contingents tarifaires communautaires autonomes ou conventionnels, et ce à partir du 1^{er} décembre 1968 ;

considérant qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent ; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, doit être effectuée au prorata des importations en provenance des pays tiers non associés effectuées par chaque État membre durant une période pour laquelle les statistiques communautaires sont entièrement disponibles ; qu'en raison de l'ouverture du contingent tarifaire communautaire en cause à la date du 1^{er} décembre 1968, le volume contingentaire doit être fixé sur la base des données statistiques relatives à l'année 1966, à concurrence d'un douzième, et de celles afférentes à l'année 1967, à concurrence de onze douzièmes ; que durant les deux années de référence considérées, les importations en provenance de pays tiers non associés se sont élevées, dans chaque État membre, aux niveaux indiqués ci-après :

	1966 (en tonnes)	1967 (en tonnes)
Allemagne	14.724	18.106
France	1.969	3.206
Italie	1.158	956
Pays-Bas	2.360	2.420
Union économique belgo-luxembourgeoise	1.601	1.746
	<u>21.812</u>	<u>26.434</u>

⁽¹⁾ JO n° L 284 du 23. 11. 1968, p. 10.

⁽²⁾ JO n° 309 du 19. 12. 1967, p. 6.

⁽³⁾ JO n° 152 du 23. 10. 1963, p. 2553/63.

que, compte tenu de ces éléments, la base de calcul du volume contingentaire s'établit à 26.050 tonnes, qui, par l'application du pourcentage de 15 % précité, situe le volume du contingent tarifaire à ouvrir à partir du 1^{er} décembre 1968, à 3.908 tonnes et la quote-part de chaque État membre aux niveaux suivants :

Allemagne	2.674 tonnes
France	466 tonnes
Italie	147 tonnes
Pays-Bas	360 tonnes
Union économique belgo-luxembourgeoise	261 tonnes

considérant que, s'agissant d'un contingent d'un volume relativement peu élevé, il paraît possible, sans déroger pour autant à la nature communautaire du contingent tarifaire, de prévoir en l'occurrence un système d'utilisation fondé sur une seule répartition entre les États membres ; que cette répartition semble pouvoir s'effectuer selon les chiffres indiqués dans le tableau ci-dessus ;

considérant que les quote-parts des États membres dans le contingent tarifaire communautaire permettent dans ce cas, eu égard au rapport entre le volume contingentaire et les besoins d'importation de chacun d'eux, un accès égal des importateurs de la Communauté au contingent tarifaire communautaire ; que, pour cette même raison, il semble indiqué de laisser à chaque État membre le choix du système de gestion de sa quote-part, d'autant plus qu'il est vraisemblable que le volume contingentaire sera rapidement épuisé,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 1^{er} décembre 1968 et jusqu'au 30 novembre 1969, le droit du tarif douanier commun

pour les raisins secs, de la sous-position 08.04 B, présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kg, est suspendu au niveau de 1,2 % dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 3.908 tonnes.

Article 2

Le contingent tarifaire communautaire est réparti comme suit entre les États membres :

Allemagne	2.674 tonnes
France	466 tonnes
Italie	147 tonnes
Pays-Bas	360 tonnes
Union économique belgo-luxembourgeoise	261 tonnes.

Article 3

Chaque État membre gère sa quote-part selon ses propres dispositions en matière de contingents tarifaires.

Article 4

Chaque État membre informe périodiquement la Commission des importations en provenance de pays tiers effectivement imputées sur sa quote-part.

Article 5

L'article 1^{er} de la décision du Conseil, du 14 octobre 1963, portant uniformisation de certaines mesures de politique commerciale à l'égard du gouvernement impérial de l'Iran, est abrogé.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1968.

Par le Conseil

Le président

G. SEDATI

RÈGLEMENT (CEE) N° 1875/68 DU CONSEIL

du 26 novembre 1968

relatif à l'écoulement de produits du secteur de la viande de porc ayant fait l'objet de mesures d'intervention particulières

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et notamment son article 20,

vu la proposition de la Commission,

considérant que certains produits ont été achetés en vertu du règlement (CEE) n° 708/68 du Conseil, du 11 juin 1968, définissant des mesures d'intervention particulières dans le secteur de la viande de porc ⁽²⁾ ;

considérant qu'il convient, lors de la fixation des modalités de leur écoulement, de suivre les mêmes

règles que celles prévues pour l'écoulement des produits achetés conformément aux dispositions établissant des mesures d'intervention communautaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'écoulement des produits achetés en vertu du règlement (CEE) n° 708/68 a lieu conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement n° 121/67/CEE.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1968.

*Par le Conseil**Le président*

G. SEDATI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.⁽²⁾ JO n° L 130 du 12. 6. 1968, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1876/68 DU CONSEIL

du 26 novembre 1968

complétant le règlement (CEE) n° 1042/68 fixant le prix de base et le prix d'achat pour les pommes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment ses articles 4 et 14,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour la période du 1^{er} décembre 1968 au 30 mai 1969, les constatations visées à l'article 6 paragraphes 1 et 3 et à l'article 7 paragraphes 1 et 3 du règlement n° 159/66/CEE peuvent être effectuées sur la base des cours constatés pour les pommes de la variété Imperatore ; que, les prix de base et d'achat se référant aux pommes de la variété Golden Delicious, il importe d'appliquer, pour la période en cause, un coefficient aux cours constatés pour les pommes de la variété Imperatore en vue de les

rendre comparables aux prix de base et d'achat précités ; qu'il convient de fixer ce coefficient en fonction des cours constatés sur le marché pour les deux variétés en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le coefficient visé à l'article 3 deuxième tiret du règlement (CEE) n° 1042/68 ⁽²⁾ est fixé à :

- 1,75 pour les mois de décembre 1968, janvier et février 1969,
- 2,00 pour les mois de mars, avril et mai 1969.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1968.

*Par le Conseil**Le président*

G. SEDATI

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° L 178 du 25.7. 1968, p. 4.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1877/68 DU CONSEIL
du 26 novembre 1968
fixant le prix de base et le prix d'achat pour les mandarines

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la commercialisation des mandarines récoltées au cours d'une campagne de production déterminée s'échelonne du mois de novembre au mois de mars de l'année suivante ;

considérant que, selon les termes de l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 159/66/CEE, il convient d'exclure les périodes de faible commercialisation de début et de fin de campagne ; que les quantités mises sur le marché au cours de la première quinzaine du mois de novembre ainsi qu'au cours du mois de mars ne représentent qu'un faible pourcentage du tonnage commercialisé tout au long de la campagne ; qu'en conséquence, il importe de ne pas tenir compte de ces périodes pour déterminer la durée de la campagne de commercialisation qui s'établit ainsi du 16 novembre au 28 février de l'année suivante ;

considérant que les mandarines de la catégorie de qualité I sont suffisamment représentatives pour toute la campagne de commercialisation ; qu'il convient dès lors, en vue de l'application du régime d'intervention, de choisir cette catégorie de qualité ;

considérant qu'en vue de tenir compte des écarts saisonniers des prix des mandarines, il convient de fixer le prix de base et le prix d'achat pour chaque mois ;

considérant que les zones de production excédentaires à retenir pour la détermination du prix de

base, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE, sont :

- en novembre : la région de production italienne de la province de Palermo,
- en décembre, janvier et février : les régions de production italiennes des provinces de Siracusa et de Palermo,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la période du 16 novembre 1968 au 28 février 1969, le prix de base et le prix d'achat pour les mandarines de la position ex 08.02 B du tarif douanier commun, exprimés en unités de compte pour 100 kilogrammes net, sont fixés aux niveaux repris au tableau suivant :

	<i>Prix de base</i>	<i>Prix d'achat</i>
Novembre (du 16 au 30)	17,4	11,3
Décembre	16,7	10,9
Janvier	14,8	9,6
Février	14,0	9,1

2. Les prix cités au paragraphe 1 se réfèrent aux mandarines de la catégorie de qualité I, calibre 57/66 mm, présentées en emballage.

Article 2

Les prix visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 ne comprennent pas l'incidence du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté.

Au cas où, dans les cours relevés pour un produit sur les marchés représentatifs conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement n° 159/66/CEE, est inclus tout ou partie du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté, ces cours sont diminués du coût d'emballage qui y est inclus.

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

Article 3

Les communications prévues à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 159/66/CEE doivent porter sur les cours constatés, emballage non compris.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1968.

Par le Conseil

Le président

G. SEDATI

RÈGLEMENT (CEE) N° 1878/68 DU CONSEIL

du 26 novembre 1968

fixant le prix de base et le prix d'achat pour les oranges douces

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment ses articles 4 et 14,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la commercialisation des oranges récoltées au cours d'une campagne de production déterminée s'échelonne du mois d'octobre au mois de juin de l'année suivante ;

considérant que, selon les termes de l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 159/66/CEE, il convient d'exclure les périodes de faible commercialisation de début et de fin de campagne ; que les quantités mises sur le marché au cours des mois d'octobre et novembre et au cours des mois de mai et juin de l'année suivante ne représentent qu'un faible pourcentage du tonnage commercialisé tout au long de la campagne ; qu'en conséquence, il importe de ne pas tenir compte de ces mois pour déterminer la durée de la campagne de commercialisation qui s'établit ainsi du 1^{er} décembre au 30 avril de l'année suivante ;

considérant que la production communautaire d'oranges comporte plusieurs variétés ; que, selon la variété, des cotations différentes sont enregistrées sur le marché ; qu'il convient dès lors, en vue de l'application du régime d'intervention, de choisir, selon les périodes, une variété suffisamment représentative ; que satisfont à cette condition :

- pour le mois de décembre, les oranges de la catégorie de qualité I de la variété Moro,
- pour les mois de janvier à avril, les oranges de la catégorie de qualité I de la variété Sanguinello ;

considérant qu'en vue de tenir compte des écarts saisonniers des prix des oranges, il convient de fixer le prix de base et le prix d'achat pour chaque mois ;

considérant que les zones de production excédentaires à retenir pour la détermination du prix de base, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE, sont :

- en décembre, janvier et février : la région de production italienne de la province de Siracusa,
- en mars : la région de production italienne de la province de Catania,

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

— en avril : les régions de production italiennes des provinces de Catania et Siracusa ;

considérant que, durant la période d'application du présent règlement, la gestion du régime d'intervention est, aux termes de l'article 8 du règlement n° 159/66/CEE, confiée aux États membres ; qu'il est, dès lors, possible d'admettre que les constatations prévues à l'article 5 paragraphe 1 dudit règlement portent sur des produits appartenant à d'autres variétés plus représentatives sur le plan régional que la variété retenue pour l'ensemble de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la période du 1^{er} décembre 1968 au 30 avril 1969, le prix de base et le prix d'achat pour les oranges douces de la position 08.02 A I du tarif douanier commun, exprimés en unités de compte pour 100 kilogrammes net, sont fixés aux niveaux repris au tableau suivant :

	<i>Prix de base</i>	<i>Prix d'achat</i>
Décembre	16,2	11,3
Janvier	12,7	8,8
Février	14,1	9,8
Mars	15,6	10,1
Avril	16,1	10,1

2. Les prix cités au paragraphe 1 se réfèrent :

- pour le mois de décembre, aux oranges de la variété Moro, catégorie de qualité I, calibre 67/81 mm,
- pour les mois de janvier à avril inclus, aux oranges de la variété Sanguinello, catégorie de qualité I, calibre 67/81 mm, présentées en emballage.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1968.

Article 2

Les prix visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 ne comprennent pas l'incidence du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté.

Au cas où, dans les cours relevés pour un produit sur les marchés représentatifs conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement n° 159/66/CEE et, le cas échéant, de l'article 3 du présent règlement, est inclus tout ou partie du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté, ces cours sont diminués du coût d'emballage qui y est inclus.

Article 3

Pendant les mois de janvier à avril inclus, les constatations visées à l'article 6 paragraphes 1 et 3 et à l'article 7 paragraphes 1 et 3 du règlement n° 159/66/CEE peuvent être également effectuées sur la base des cours relevés sur les marchés représentatifs à la production, pour les oranges de la variété Biondo Comune, catégorie de qualité I, calibre 61/76 mm, présentés en emballage ; en pareil cas, ces cours, diminués éventuellement du coût d'emballage qui y est inclus, sont affectés du coefficient 2,5.

Article 4

Les communications prévues à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 159/66/CEE doivent porter sur les cours, emballage non compris, constatés pour le produit visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 ainsi que, le cas échéant, pour le produit visé à l'article 3.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1968.

Par le Conseil

Le président

G. SEDATI

RÈGLEMENT (CEE) N° 1879/68 DE LA COMMISSION

du 26 novembre 1968

relatif à une adjudication pour l'écoulement de beurre de stock détenu par l'organisme d'intervention allemand

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,
et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant qu'il existe dans les États membres d'im-
portants stocks publics de beurre dont une partie
doit être écoulée à bref délai ; qu'il existe à l'heure
actuelle certaines possibilités d'écoulement limitées
pour le beurre sur le marché de la Communauté ;

considérant que l'article 7 du règlement (CEE) n°
985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant
les règles générales régissant les mesures d'inter-
vention sur le marché du beurre et de la crème de
lait ⁽²⁾ prévoit, pour assurer l'égalité d'accès des
acheteurs au beurre vendu par l'organisme d'inter-
vention notamment la vente sous forme d'adjudi-
cation ;

considérant que les dernières adjudications aux-
quelles il a été procédé pour l'écoulement de beurre
de stock public par l'organisme d'intervention alle-
mand ont fait apparaître une demande relativement
importante de beurre de stock ; qu'il est indiqué,
par conséquent, de procéder à une nouvelle adjudi-
cation par l'organisme d'intervention allemand ;

considérant que pour la procédure de l'adjudication,
il convient d'appliquer les prescriptions du règlement

(CEE) n° 1101/68 de la Commission, du 27 juillet
1968, relatif aux modalités d'application des inter-
ventions sur le marché du beurre et de la crème
de lait pendant la campagne laitière 1968/1969 ⁽³⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
1574/68 ⁽⁴⁾ ;

considérant que le Comité de gestion du lait et des
produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai
imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sont mises en adjudication, conformément aux dis-
positions du règlement (CEE) n° 1101/68, 4.000 ton-
nes de beurre que l'organisme d'intervention alle-
mand détient en stock depuis 5 mois au moins.

Article 2

Le délai prévu pour la présentation des offres
expire le lundi 9 décembre 1968, à 12 heures.

Article 3

L'adjudication est assurée par l'organisme d'inter-
vention allemand.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-
ciel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 247 du 10. 10. 1968, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1880/68 DE LA COMMISSION

du 26 novembre 1968

relatif à une adjudication pour l'écoulement de beurre de stock détenu par l'organisme d'intervention français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que l'organisme d'intervention français dispose de stocks de beurre produits en 1967 qui, en raison de leur âge, sont destinés à la transformation ; qu'étant donné cette qualité du beurre, il est indispensable de le vendre rapidement ;

considérant que l'article 7 du règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽²⁾ prévoit, pour assurer l'égalité d'accès des acheteurs au beurre vendu par l'organisme d'intervention, notamment la vente sous forme d'adjudication ;

considérant que pour la procédure d'adjudication il convient d'appliquer les prescriptions du règlement (CEE) n° 1101/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1574/68 ⁽⁴⁾ ; que, toutefois, le beurre étant destiné à la transformation en raison de sa qualité, il est nécessaire de prendre des mesures supplémentaires qui garantissent la transformation ; qu'à cette fin, il convient de prévoir une caution dont le montant est calculé de façon à garantir cette destination ; qu'en cas de transformation du beurre dans un autre État membre, il convient de prévoir une réglementation ayant le même effet en ce qui concerne la garantie de transformation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sont mises en adjudication, conformément au règlement (CEE) n° 1101/68, 502 tonnes de beurre que détient l'organisme d'intervention français.

Article 2

1. L'adjudication ne concerne que du beurre destiné à la transformation.
2. Le beurre qui fait l'objet de l'adjudication est transformé dans un délai de trois mois en produits autres que ceux relevant de la position 04.02 ou 04.03 du tarif douanier commun.

Article 3

Le délai pour la présentation des offres expire le lundi 9 décembre 1968, à 12 heures.

Article 4

L'adjudication est assurée par l'organisme d'intervention français.

Article 5

Par dérogation à l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1101/68, l'organisme d'intervention délivre le bon d'enlèvement visé à cet article, lorsque le montant correspondant à l'offre est versé et la caution de transformation visée à l'article 6 constituée.

Article 6

1. L'adjudicataire constitue une caution de transformation de 140 unités de compte par tonne.
2. La caution est constituée par un chèque au nom de la société Interlait ou par une garantie bancaire présentée par une banque française.

Article 7

1. Sauf cas de force majeure, la caution de transformation reste acquise pour la quantité pour la-

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 247 du 10. 10. 1968, p. 9.

quelle la transformation n'a pas eu lieu conformément à l'article 2 paragraphe 2.

2. La caution de transformation est libérée sans délai quand la preuve est apportée que la transformation du beurre a été effectuée conformément à l'article 2 paragraphe 2.

Dans le cas où la transformation a lieu dans un autre État membre, la preuve est apportée par la présentation du certificat visé à l'article 8 paragraphe 3.

Article 8

Si la transformation a lieu dans un autre État membre — dénommé ci-après État membre transformateur — que la France, les règles suivantes sont appliquées :

1. L'exportateur complète le certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 dans la partie A par une des déclarations suivantes :

« zur Verarbeitung »

« destiné à la transformation »

« destinato alla trasformazione »

« bestemd voor verwerking ».

2. L'État membre transformateur soumet le beurre, accompagné d'un certificat de circulation ainsi complété du modèle DD 4 jusqu'à sa transformation, à un contrôle douanier ou un contrôle administratif présentant des garanties équivalentes.

3. L'État membre transformateur délivre après la transformation du beurre concerné un certificat indiquant les quantités transformées conformément à l'article 2 paragraphe 2.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1881/68 DE LA COMMISSION

du 26 novembre 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1139/68 ⁽²⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 novembre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 26 novembre 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	50,73
10.01 B	Froment dur	48,53
10.02	Seigle	45,18
10.03	Orge	44,69
10.04	Avoine	39,26
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	38,69 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	38,69
10.07 A	Sarrasin	7,58
10.07 B	Millet	42,08
10.07 C	Graines de sorgho et dari	35,75
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	64,80
11.01 B	Farine de seigle	73,65
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	84,92
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	69,78

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1882/68 DE LA COMMISSION
du 26 novembre 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽²⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 novembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission du 26 novembre 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	3,25
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	1,40	1,40	1,75
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,30	0,30	0,25
10.05 B	Autre maïs	0	0,30	0,30	0,25
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	1,15
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0,55	0,55	0,95
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1883/68 DE LA COMMISSION

du 26 novembre 1968

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 1853/68 ⁽²⁾ et par tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 novembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1968.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 283 du 22. 11. 1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 26 novembre 1968 portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	+ 3,25	+ 3,50
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	+ 1,40	+ 1,75	+ 1,75
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	+ 1,75

RÈGLEMENT (CEE) N° 1884/68 DE LA COMMISSION

du 26 novembre 1968

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽²⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 novembre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

(U.C / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	20,04
	II. sucre brut	15,80 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	20,04
	II. sucre brut	15,80 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1885/68 DE LA COMMISSION

du 26 novembre 1968

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine pour la période débutant le 1^{er} décembre 1968

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, et notamment son article 18 paragraphe 5 première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 885/68 du Conseil, du 28 juin 1968⁽²⁾, a établi les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande bovine conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant qu'en ce qui concerne les gros bovins, au sens de l'article 3 paragraphe 3 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68, à l'exception des taureaux et des génisses, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination des pays d'Afrique riverains de la Méditerranée ; qu'il convient, afin de maintenir ces échanges, de fixer la restitution à un montant permettant l'exportation vers ces pays compte tenu de l'expérience acquise dans un État membre au cours des derniers mois ;

considérant que pour les produits repris à l'annexe du règlement (CEE) n° 805/68 sous les positions ex 02.01 A II a) 1 ex aa) 11 et 33 et ex 02.01 A II a) 1 ex cc) 22 et ex 02.01 A II a) 2 ex cc), et destinés à l'avitaillement des navires et des aéronefs ainsi qu'aux forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau, il convient de prévoir un montant qui couvre l'écart entre les prix sur le marché mondial et les prix à l'exportation des États membres ;

considérant qu'en ce qui concerne les quartiers avant de gros bovins, frais ou réfrigérés, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination du Royaume-Uni et des pays tiers riverains de la Méditerranée ; que des courants commerciaux existent également pour les viandes bovines congelées en morceaux désossés d'une faible teneur en graisse ; qu'il convient dans la mesure nécessaire au maintien de ces échanges de fixer la restitution à un montant permettant l'exportation, compte tenu de l'expérience acquise au cours des derniers mois ; qu'en raison des difficultés existantes lors de l'exportation de viande bovine congelée en morceaux désossés présentés en rouleaux d'un poids unitaire inférieur ou égal à 3 kg, il convient de fixer la restitution pour ces produits à un montant plus élevé que celui applicable aux autres présentations de morceaux désossés congelés ;

considérant que pour les produits repris à l'annexe du règlement (CEE) n° 805/68 sous les positions ex 02.01 A II a) 1 ex bb) 11 et 33 et ex 02.01 A II a) 1 ex cc) 22, autres que ceux visés ci-dessus, il existe des courants commerciaux traditionnels vers les pays tiers ; qu'il convient, afin de maintenir ces échanges, de fixer la restitution à un montant permettant l'exportation vers ces pays compte tenu de l'expérience acquise par deux États membres au cours des derniers mois ;

considérant que pour les conserves visées à l'article 1^{er} sous c) du règlement (CEE) n° 805/68 et contenant au moins 40 % de viande, la participation de la Communauté au commerce international peut être maintenue en accordant une restitution d'un montant établi en tenant compte de celle octroyée jusqu'à présent aux exportateurs par les États membres ;

considérant qu'en ce qui concerne les produits repris à l'article 1^{er} sous d) du règlement (CEE) n° 805/68, l'évolution des prix sur le marché mondial et dans la Communauté conduit à prévoir, qu'à partir du 1^{er} décembre 1968, une restitution inférieure à celle précédemment fixée est suffisante pour assurer la participation de la Communauté au commerce international ;

considérant que, pour les autres produits du secteur de la viande bovine, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial rend inopportune la fixation d'une restitution ;

considérant que le Comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 156 du 4.7.1968, p. 2.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La liste des produits pour l'exportation desquels il est accordé la restitution visée à l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits non repris à l'annexe visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 805/68.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions U.C./100 kg
ex 01.02 A II	Animaux vivants de l'espèce bovine des espèces domestiques autres que reproducteurs de race pure :	Poids vif
ex b)	autres :	
	— gros bovins autres que les taureaux et les génisses :	
	— pour les exportations à destination des pays d'Afrique riverains de la Méditerranée	15,00
ex 02.01 A II a) 1	viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, fraîches ou réfrigérées :	Poids net
ex aa)	de veau :	
11.	carcasses et demi-carcasses ⁽¹⁾	13,00
33.	quartiers arrière attenants ou séparés ⁽¹⁾	30,00
ex bb)	de gros bovins :	
11.	carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés	42,50
22.	quartiers avant :	
	— pour les exportations à destination du Royaume-Uni et des pays tiers riverains de la Méditerranée	33,00
33.	quartiers arrière	49,25
ex cc)	autres présentations de viandes de veau et de gros bovins :	
22.	morceaux désossés :	
	— livraisons pour l'avitaillement des navires et des aéronefs ou livraisons aux forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau	60,00
	— autres destinations	49,25
ex 02.01 A II a) 2.	viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, congelées :	
ex cc)	quartiers arrière ⁽¹⁾	49,25
ex dd)	autres :	
22.	morceaux désossés d'une teneur en graisse inférieure ou égale à 10 % :	
	— présentés en rouleaux d'un poids unitaire égal ou inférieur à 3 kg :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers riverains de la Méditerranée	55,00
	— autres présentations :	
	— pour les exportations vers les pays tiers à l'exception du Royaume-Uni	49,25
ex 16.02 B III b) 1	autres préparations et conserves de viandes ou d'abats non dénommés, contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, à l'exclusion de celles contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine :	
	— conserves contenant :	
	1. 80 % ou plus de viandes, à l'exception des abats et de la graisse	25,00
	2. 60 % ou plus et moins de 80 % de viandes, à l'exception des abats et de la graisse	15,00
	3. 40 % ou plus et moins de 60 % de viandes, à l'exception des abats et de la graisse	10,00
ex 15.02 B I	Suifs de l'espèce bovine fondus, y compris le suif dit « premier jus »	1,25

⁽¹⁾ La restitution pour ces produits n'est accordée que dans la mesure où il s'agit de livraisons pour l'avitaillement des navires et des aéronefs ou de livraisons aux forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau.

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la décision du Conseil, du 5 novembre 1968, portant conclusion de l'accord reconduisant l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et l'Iran

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 284 du 23 novembre 1968)

Sommaire, partie II, Conseil, ainsi que page 10 :

dans le titre de la décision :

au lieu de : portant les conclusions de l'accord reconduisant l'accord commercial . . .

lire : portant conclusion de l'accord reconduisant l'accord commercial . . .
